

**Club technique régional des SCOT en région Centre-Val de Loire
Jeudi 21 mars 2019**

Consacré aux questions d'actualités

10h00 Ouverture par Pierre BAENA, directeur-adjoint de la DREAL Centre-Val de Loire

1- 55'

Projet de SRADDET de la région Centre-Val de Loire
par Nathalie ARTIGES-MAUNOURY Directrice adj., Dir Transformation numérique et citoyenne,
au Conseil Régional Centre-Val de Loire

2- 10'

Etat d'avancement des SCOT et PLU intercommunaux en région Centre Val de Loire
par Arnauld BALSON chef du département Aménagement du Service Bâtiment Logement
Aménagement Durable de la DREAL Centre-Val de Loire

3- 40'

Le volet planification de la loi ELAN promulguée fin 2018
par Pierre MIQUEL chargé de mission SCOT au Ministère (DGALN/DHUP/QV3)

4- 40'

Aménagement numérique du territoire et SCORAN
par Olivier JOUIN directeur du GIP RECIA Centre-Val de Loire

**12h30 - 14h00 Poursuite des échanges, déjeuner commun offert aux inscrits avant le 14
(restaurant l'orangerie - 7 rue Jeanne d'Arc, Orléans - 02 38 62 43 89)**

5- 50'

Inter-territorialités développées par les Contrats de Réciprocité de Tours-Métropole Val de Loire
par Jérôme BARATIER directeur de l'Agence d'Urbanisme de l'Agglomération de Tours

6- 50'

Les villes moyennes : des trajectoires diversifiées au sein des systèmes territoriaux
par Annabelle BOUTET Cheffe du bureau de la prospective et des études, Direction des
stratégies territoriales au Commissariat Général à l'Egalité des Territoires

7- 40'

Projet de loi sur les mobilités
par Didier MERILLAC animateur régional mobilité durable, du Service Déplacements de la
DREAL Centre-Val de Loire

8- 10'

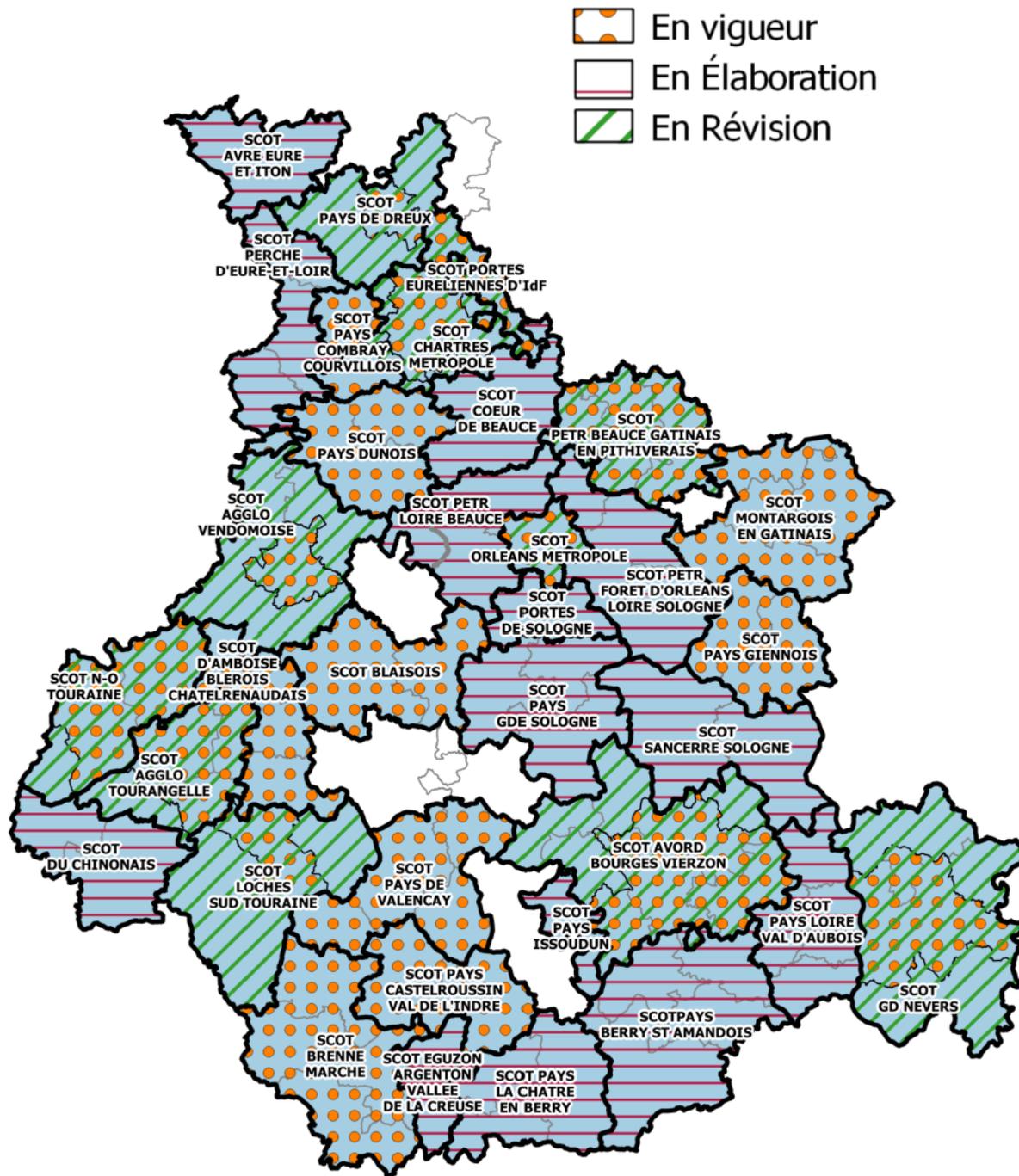
Evaluation de cette session du club et prochaines sessions
par Francis LALBA du Service Bâtiment Logement Aménagement Durable de la DREAL Centre-
Val de Loire

16h30 Fin de la journée

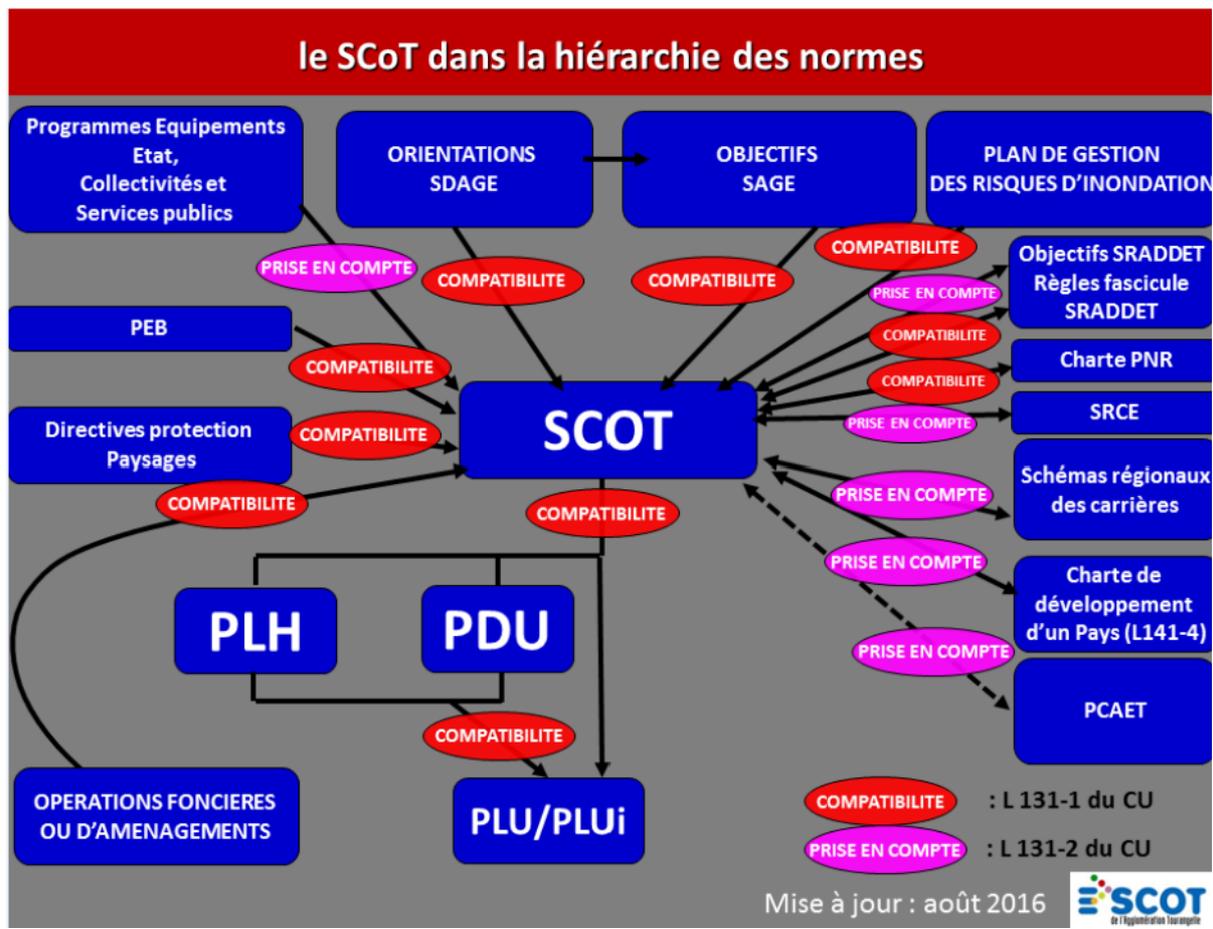
Taper « club SCOT » sur un moteur de recherche conduira dans 2 semaines aux restitutions en ligne ;
<http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/club-technique-regional-des-scot-r637.html>

Club technique régional des SCOT en région Centre-Val de Loire

Jeudi 21 mars 2019

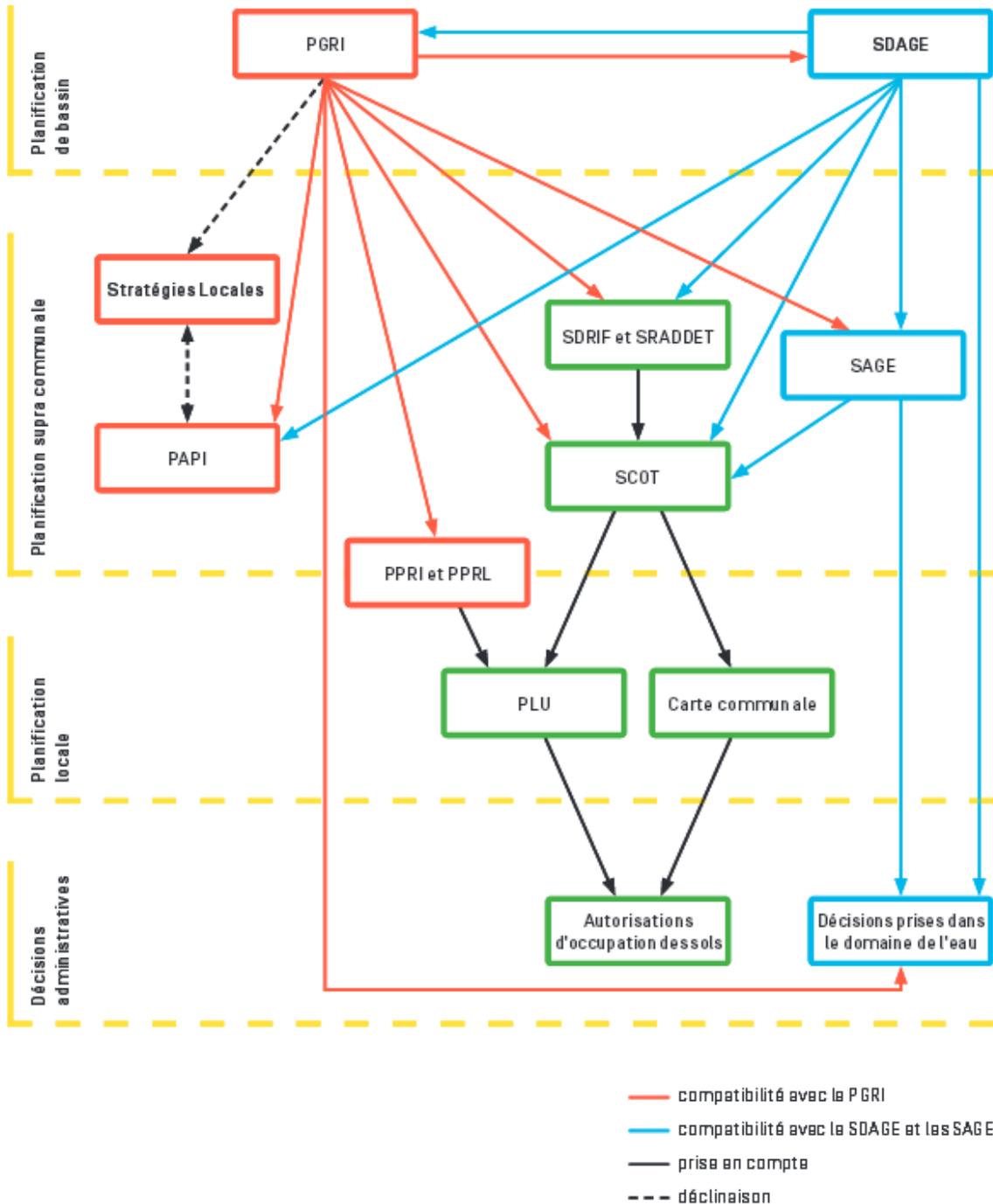


Extrait du Rapport du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) : « Quelles évolutions pour les schémas de cohérence territoriale ? » par Ruth MARQUES (coordonnatrice), François DUVAL et Philippe ISELIN, 2017, 80 p



Extrait du PGRI Seine Normandie approuvé en décembre 2015

RELATIONS ENTRE LE PGRI, LES DOCUMENTS DE PLANIFICATION ET LES DÉCISIONS ADMINISTRATIVES DANS LE DOMAINE DES RISQUES, DE L'URBANISME ET DE L'EAU



Rappel
Article L. 101-2 du code de l'urbanisme

Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;

b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;

c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;

d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;

e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

Rappels

Les 13 thématiques du guide SCOT DGALN	Les 11 domaines du SRADDET
« Le SCOT, un projet stratégique partagé pour l'aménagement durable d'un territoire », 2013	selon l'article L. 4251-1 du CGCL
1 Définir l'armature spatiale des territoires	Equilibre et égalité des territoires Implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional
2 Anticiper le développement économique et l'aménagement commercial	
3 Planifier l'habitat et améliorer la cohésion sociale	Habitat
4 Organiser les déplacements et les mobilités	Désenclavement des territoires ruraux Intermodalité et développement des transports
5 Limiter la consommation d'espaces	Gestion économe de l'espace
6 Protéger la biodiversité et la TVB	Protection et de restauration de la biodiversité
7 Préserver les espaces à usages ou à potentiels agricoles et forestiers	
8 Valoriser le paysage et le patrimoine bâti	
<u>9 Maîtriser les énergies et les GES</u>	Maîtrise et valorisation de l'énergie Lutte contre le changement climatique
10 Prévenir les risques	
<u>11 Utiliser avec efficacité les ressources naturelles</u>	
<u>12 Prévenir les pollutions et nuisances</u>	Pollution de l'air Prévention et gestion des déchets
<u>13 Développer les communications électroniques</u>	

Extrait de l'article 46 de la Loi ELAN (novembre 2018)

I. - Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai de dix-huit mois à compter de la promulgation de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi propre à limiter et simplifier à compter du 1er avril 2021 les obligations de compatibilité et de prise en compte pour les documents d'urbanisme :

1° En réduisant le nombre des documents opposables aux schémas de cohérence territoriale, aux plans locaux d'urbanisme et aux documents d'urbanisme en tenant lieu, ainsi qu'aux cartes communales. Les chartes des parcs naturels régionaux prévus à l'article L. 333-1 du code de l'environnement ne sont pas comprises dans cette réduction ;

2° En prévoyant les conditions et modalités de cette opposabilité, notamment en supprimant le lien de prise en compte au profit de la seule compatibilité ;

3° En prévoyant les modifications des dispositions du chapitre 1er du titre IV du livre 1er du code de l'urbanisme relatives au contenu du schéma de cohérence territoriale rendues nécessaires par les évolutions prévues aux 1° et 2° du présent article ;

4° En prévoyant les mesures de coordination rendues nécessaires par le 2° pour l'adaptation du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu à l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales, ainsi que les modalités d'application dans le temps de ces mesures à ce schéma ;

5° En prévoyant que seuls le projet d'aménagement et de développement durable du plan local d'urbanisme ainsi que les orientations d'aménagement et de programmation du plan local d'urbanisme qui concernent l'ensemble du territoire couvert par ledit plan doivent être compatibles avec le document d'orientation et d'objectifs du schéma de cohérence territoriale.

II. - Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai de dix-huit mois à compter de la promulgation de la présente loi, **toute mesure de nature législative propre à adapter à compter du 1er avril 2021 l'objet, le périmètre et le contenu du schéma de cohérence territoriale prévu à l'article L. 141-1 du code de l'urbanisme, afin de tirer les conséquences de la création du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu à l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales et du transfert de la compétence en matière de plan local d'urbanisme aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.**

(...)

Quelques thématiques vues en club technique régional des SCOT

non exhaustif

(...)

- n° 9 Habitat, logement et "analyse des résultats" des SCOT (22 avril 2015)
- n°10 Energie-Air-Climat (17 septembre 2015)
- n°11 Schémas « environnementaux » : SRCE, SDAGE LB, PGRI LB (jeudi 25 février 2016)
- n°12 Mobilités, déplacements, transports (mardi 5 juillet 2016)
- n°13 Urbanisme commercial (jeudi 17 novembre 2016)
- n°14 Risques d'inondations (jeudi 22 juin 2017) en DDT à Blois
- n°15 Questions d'actualités (jeudi 22 février 2018) à Orléans
- n°16 Questions d'actualités (jeudi 21 mars 2019) à Orléans

Quelques thématiques futures possibles ; à débattre

- n°17 Air Energie Climat
- n°18 Paysages
- n°19 Thématique à choisir entre
 - Nouveau mécano de la planification territoriale (SRADDET-SCOT-PLUi)
 - Artificialisation et consommation de l'espace
 - Risques d'inondation
 - Economie, foncier économique, développement économique, projet de territoire
- Panoramique des principales agglomérations de la région Centre-Val de Loire
- Bilans d'étape des SDAGE, PGRI, Plan de gestion Val de Loire, SRCE, SRCAE, ..
- Grandes infrastructures et grands projets (anticipations, impacts, séquence ERC, ...)
- Enjeu eau

(...)

---0---